

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230120-lmc127406-DE-1-1

Date de télétransmission : 26 janvier 2023

Date de réception : 26 janvier 2023

DEPARTEMENT des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 20 JANVIER 2023

DELIBERATION N° 15

DELIBERATION N 13

POLITIQUE GREEN DEAL - CRÉATION D'UN DISPOSITIF D'AIDE À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'HABITAT ET FONDS SOCIAL D'AIDES À L'ACQUISITION DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET À L'INSTALLATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE (FSVIE06)

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'énergie;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

CD/DILCF/2023/39 1/4

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 portant création du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » (SARE) dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergies ;

Vu le dispositif mis en place par l'Etat « Ma prime rénov » par Décret du 14 janvier 2020 ;

Vu la délibération prise le 13 décembre 2019 par l'assemblée départementale, approuvant une nouvelle dynamique GREEN Deal pour le Département, visant à placer la transition écologique au cœur de l'action départementale et faire des Alpes-Maritimes un modèle en la matière ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale, approuvant la nouvelle stratégie GREEN Deal 2026 ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale, approuvant l'adhésion du Département au dispositif SARE en tant que porteur associé, et la création du Fonds social à la maîtrise de l'énergie (FSME);

Considérant que le secteur du logement représente dans les Alpes Maritimes, 29 % des consommations totales du territoire (données Base Cigale d'AtmoSud) et 11 % des émissions de gaz à effet de serre (données Bilan GES du Département 06) et qu'à ce titre, il joue un rôle central dans l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050;

Considérant que les crises énergétique et climatique rendent nécessaires les dispositifs de soutien aux Maralpins, leur permettant de réduire leur consommation énergétique, de produire de l'énergie et d'améliorer le confort de leur habitat et leur niveau de vie dans les meilleurs délais ;

Considérant que la rénovation énergétique des logements répond à un triple enjeu écologique (lutter contre le réchauffement climatique), économique (soutenir le pouvoir d'achat) et social (améliorer le confort et lutter contre les situations de précarité énergétique;

Considérant qu'afin d'encourager les propriétaires et bailleurs à entreprendre des travaux destinés à la maîtrise de la consommation d'énergie, le Département souhaite créer des aides complémentaires aux aides nationales et locales en articulation avec les mesures déjà engagées via le guichet unique Confort énergie 06;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale, approuvant la création du Fonds social d'aide à l'acquisition de véhicules et à l'installation d'infrastructures de recharge des Alpes-Maritimes (FSVIE 06) dédié à l'octroi d'aides financières;

Vu le règlement intérieur du FSVIE 06 actuellement en vigueur ;

Considérant que ledit règlement nécessite de préciser davantage les conditions d'attribution ainsi que les équipements éligibles à l'aide départementale ;

CD/DILCF/2023/39 2/4

Considérant les diverses demandes de financement formulées par des particuliers au titre dudit fonds ;

Considérant que ces demandes ont reçu un avis favorable des services compétents quant à la conformité des projets au règlement départemental, et que les intéressés n'ont pas, pour le même objet, atteint le plafond des aides prévues par la règlementation;

Vu le rapport de son président proposant, dans le cadre de la politique GREEN Deal :

- d'approuver la création d'un nouveau dispositif d'aide à la rénovation énergétique de l'habitat ;
- la modification du règlement intérieur du FSVIE 06 et l'examen de diverses demandes de financement formulées par des particuliers au titre du fonds ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions GREEN Deal, environnement et croissance verte et Finances, intervention financières, administration générale et SDIS;

Après en avoir délibéré;

Décide:

- 1°) Concernant le dispositif d'aide à la rénovation énergétique de l'habitat :
 - d'approuver la création du dispositif d'aide à la rénovation énergétique de l'habitat dédié à l'octroi d'aides financières départementales qui sera doté d'un budget d'1 M€ par an;
 - d'approuver le règlement du dispositif d'aide à la rénovation énergétique de l'habitat joint en annexe;
 - de donner délégation à la commission permanente pour assurer le suivi de cette opération et prendre toute décision utile à sa mise en œuvre et à son évolution ;
- 2°) concernant le Fonds social d'aides à l'acquisition de véhicules électriques et à l'installation d'infrastructures de recharge (FSVIE 06) :
 - d'approuver les modifications apportées au règlement intérieur du FSVIE 06, dont le projet est joint en annexe, proposant notamment, pour davantage d'équité, la prise en compte désormais, dans le calcul du montant de l'aide départementale, du revenu fiscal de référence plutôt que celle du revenu imposable;
 - d'accorder un montant total de subventions de 959 083,66 €, réparti entre les bénéficiaires listés dans le tableau joint en annexe, sur présentation des factures acquittées des véhicules;

3°) de prendre acte que les crédits seront prélevés sur les disponibilités des programmes « Logement » et « Plan environnemental GREEN Deal » du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY Président du Conseil départemental

CD/DILCF/2023/39 4/4

Dispositif d'Aide à la rénovation énergétique de l'habitat

RÈGLEMENT INTERIEUR

Adopté par l'assemblée départementale du 20 janvier 2023

PRÉAMBULE

Transition énergétique mise en place par le Département des Alpes-Maritimes

Le présent dispositif permet d'accompagner les propriétaires, en résidence principale ou propriétaires bailleurs, maralpins dans la réalisation de travaux permettant des économies d'énergie et un plus grand confort grâce à l'installation de panneaux photovoltaïques, de bornes de recharge pour véhicules électriques et de chauffe-eau solaires individuels. Il s'inscrit dans la stratégie GREEN Deal du Département, en lien avec son Guichet Confort Energie 06 et en complément des aides nationales et locales.

La rénovation énergétique des logements répond à un triple enjeu écologique (lutter contre le réchauffement climatique), économique (soutenir le pouvoir d'achat) et social (améliorer le confort et lutter contre les situations de précarité énergétique).

Il s'inscrit en cohérence avec les dispositifs nationaux Ma Prime Rénov et Ma Prime Rénov Sérénité, ainsi que départementaux, tels que le FSME en logique de rénovation globale.

Le présent règlement est susceptible d'être modifié, notamment pour tenir compte des évolutions règlementaires. De même, les barèmes et critères d'attribution des aides énoncées dans ce règlement intérieur pourront être réétudiés et modifiés par la commission permanente.

ARTICLE 1: OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités opérationnelles, financières et administratives du dispositif d'Aide à la rénovation énergétique de l'habitat, créé par délibération de l'assemblée départementale du 20 janvier 2023.

Il précise:

- les modalités d'attribution de l'aide, dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée chaque année par l'assemblée départementale;
- les modalités de fonctionnement de l'aide ;
- les compétences et le fonctionnement des instances de participation aux décisions du dispositif d'Aide à la rénovation énergétique de l'habitat privé .

La gestion de ce dispositif est placée sous la responsabilité du président du Département.

1.1 INSTANCE DÉCISIONNELLE

L'assemblée départementale est compétente pour adopter le budget et les orientations générales du dispositif. Elle peut donner délégation à la commission permanente pour délibérer sur le règlement intérieur du dispositif, sur l'évolution des aides et des actions conduites, sur toute dérogation éventuelle aux modalités du présent règlement, pour engager et assurer le suivi des actions menées dans le cadre du dispositif.

L'octroi des aides financières directes, en application du présent règlement, est soumis au vote de la commission permanente. La vérification des conditions d'éligibilité des demandes en application du présent règlement et la notification des décisions de refus le cas échéant relèvent du service instructeur.

1.2 L'INSTRUCTION DES DEMANDES DU DISPOSITIF D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DE L'HABITAT

L'instruction des dossiers de demande d'aide, dans le cadre du dispositif d'Aide à la rénovation énergétique de l'habitat, est effectuée par les services du Département. Le service instructeur procède à l'examen des dossiers reçus sur www.mesdemarches06.fr, vérifie l'éligibilité de la demande et détermine le niveau d'aide allouable, en application des modalités définies par le présent règlement. Le service instructeur peut être amené à solliciter des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

Les refus d'octroi d'une aide aux demandeurs sont motivés. Les voies de recours sont précisées à l'article V du présent règlement. Le service instructeur instruit les demandes de recours amiables.

ARTICLE 2: CONDITIONS D'ELIGIBILITE

2.1 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le territoire d'application du dispositif d'Aide à la rénovation énergétique est le département des Alpes-Maritimes dans sa globalité.

2.2 PUBLIC ÉLIGIBLE

Sont éligibles au dispositif d'Aide à la rénovation énergétique, les demandeurs suivants :

- les propriétaires occupants au titre de leur résidence principale ;
- les propriétaires bailleurs ; les bailleurs sociaux ne sont toutefois pas éligibles au dispositif ;
- les usufruitiers (selon les mêmes critères que les propriétaires).

Les sociétés civiles immobilières ne sont pas éligibles au dispositif, sauf si l'un des actionnaires occupe le logement à titre gratuit.

Les logements éligibles doivent être intégralement construits dans le département des Alpes-Maritimes, dont le permis de construire est antérieur à la règlementation environnementale de 2020. Ils ne doivent pas faire l'objet d'un arrêté de péril ou être déclarés insalubres.

2.3 LISTE DES TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET PRESTATIONS ÉLIGIBLES

Les prestations, travaux et équipements éligibles sont :

- l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- l'installation de chauffe-eau solaires individuels ;
- les bornes de recharge individuelles.

2.4 CRITERES, ÉQUIPEMENTS ET PRESTATIONS ÉLIGIBLES

- sont subventionnés les panneaux solaires installés sur bâtiment, pour une production intégralement consommée ou partiellement consommée avec injection du surplus dans le réseau ; le tiers financement ou les kits solaires ne sont pas éligibles à cette aide.
- Sont subventionnés les chauffe-eau solaires individuels (CESI) dont la surface de capteurs installés est supérieure ou égale à 2 m²;
- sont subventionnées les bornes de rechargement privatives pour les véhicules électriques ; les prises renforcées ne sont pas éligibles à ce dispositif.
- pour être éligible à l'attribution de l'aide, les travaux doivent être effectués par un professionnel labellisé RGE
 reconnu garant de l'environnement dans le domaine d'intervention.

ARTICLE 3: LES AIDES FINANCIÈRES DU DISPOSITIF

3.1 DISPOSITIONS GENERALES DU DISPOSITIF

Le Département vote chaque année une enveloppe financière destinée au dispositif. En cas d'épuisement des crédits disponibles pour l'année en cours, une demande de financement pourra être refusée, même si celle-ci respecte les conditions requises mentionnées au présent règlement.

Les demandes d'aide sont effectuées par le demandeur par l'intermédiaire de la plate-forme dématérialisée <u>www.mesdemarches06.fr</u>.

3.2 BARÈME DES AIDES

Pour les panneaux photovoltaïques :

Cette aide s'élèvera à hauteur de 50% du montant hors taxe de l'installation plafonné à 10 000 €.

En se basant sur le coût moyen national constaté (référence ADEME / Hespul) des installations en fonction de la taille de puissance, deux cas sont possibles :

- si le montant de l'investissement hors taxe réalisé par le bénéficiaire est inférieur au coût moyen constaté d'une installation de même type, alors l'aide est de 50 % du montant de l'investissement ;
- en revanche, si le montant de l'investissement hors taxe réalisé par le bénéficiaire est supérieur au coût moyen constaté d'une installation de même type, alors l'aide est de 50% du montant de ce coût moyen.

Pour le chauffe-eau:

Cette aide s'élèvera à hauteur de 25 % du montant hors taxe de l'installation, plafonné en fonction de la surface à hauteur de 300 € par m², dans la limite de 1 000 € par projet.

Pour les bornes de recharge privative pour véhicules électriques :

Cette aide s'élèvera à hauteur de 50 % du montant hors taxe de l'installation, plafonné à 400 €.

ARTICLE 4 - PROCESSUS DE DEPOT DES DOSSIERS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

4.1 PIECES JUSTIFICATIVES REQUISES

Le demandeur doit fournir un dossier complet comprenant les pièces suivantes, à son nom et à l'adresse de sa résidence principale. Le service instructeur vérifiera notamment que l'ensemble des pièces soient au nom d'un même demandeur. Le service instructeur se réserve le droit de solliciter tout document supplémentaire s'il l'estime nécessaire. Le dossier doit être intégralement soumis par l'intermédiaire de la plate-forme dématérialisée www.mesdemarches06.fr Les documents, envoyés par courrier postal ou tout autre moyen, ne seront pas pris en compte.

Pour les panneaux photovoltaïques :

Après l'acceptation du bon de commande, fournir les pièces :

- 1. Pièce d'identité du demandeur ;
- 2. Relevé d'identité bancaire ;
- 3. Acte de propriété;
- 4. Dernier avis d'imposition sur le revenu;
- 5. Pour les propriétaires bailleurs : bail de location en cours ou document attestant la volonté de louer le logement à titre de résidence principale dans les six mois qui suivent la fin des travaux ou bail de location ayant pris fin moins de 3 mois lors du dépôt de la demande si celui-ci a déjà été loué ;
- 6. Devis du dispositif accompagné par l'étude du projet d'un professionnel RGE accompagné de :
 - la copie de la qualification professionnelle de l'installateur ;
 - l'attestation de l'assurance décennale de l'installateur ;
 - la fiche technique du type d'intégration, des panneaux et onduleurs installés.
- 7. Certificat de non-opposition de la Déclaration préalable ou PC le cas échéant;

Pour un bâtiment existant, la pose de modules photovoltaïques est soumise à une déclaration préalable en mairie. Elle ne nécessite pas de permis de construire mais l'obtention d'un CNO (certificat de non-opposition) ;

- 8. Les attestations de financement potentielles reçues sur les mêmes travaux ;
- 9. La facture d'achat du dispositif datée et portant la mention "payée" ou "acquittée" par le professionnel RGE, indiquant les coordonnées complètes du concessionnaire et le type de panneaux installés ;

Pour le chauffe-eau solaire individuel

- 1. Pièce d'identité du demandeur ;
- 2. Relevé d'identité bancaire ;
- 3. Acte de propriété;

- 4. Dernier avis d'imposition sur le revenu;
- 5. Pour les propriétaires bailleurs : bail de location en cours ou document attestant la volonté de louer le logement à titre de résidence principale dans les six mois qui suivent la fin des travaux ou bail de location ayant pris fin moins de 3 mois lors du dépôt de la demande si celui-ci a déjà été loué ;
- 6. Devis du dispositif, accompagné de l'étude complète du projet d'un professionnel RGE avec :
 - la copie de la qualification professionnelle de l'installateur ;
 - l'attestation de l'assurance décennale de l'installateur ;
 - la fiche technique du type d'installation.
- 7. Certificat de non-opposition de la Déclaration préalable ou PC le cas échéant ; pour un bâtiment existant, la pose de modules photovoltaïques est soumise à une déclaration préalable en mairie. Elle ne nécessite pas de permis de construire, mais l'obtention d'un CNO (certificat de non-opposition) ;
- 8. Les attestations de financement potentielles reçues sur les mêmes travaux ;
- 9. La facture d'achat du dispositif datée et portant la mention "payée" ou "acquittée" par le professionnel RGE, indiquant les coordonnées complètes du concessionnaire et le type de panneaux installés.

Pour les bornes de recharge privatives pour véhicules électriques :

- 1. Pièce d'identité du demandeur ;
- 2. Relevé d'identité bancaire ;
- 3. Acte de propriété ;
- 4. Dernier avis d'imposition sur le revenu;
- 5. Pour les propriétaires bailleurs : bail de location en cours ou document attestant la volonté de louer le logement à titre de résidence principale dans les six mois qui suivent la fin des travaux ou bail de location ayant pris fin moins de 3 mois lors du dépôt de la demande si celui-ci a déjà été loué ;
- 6. Devis du dispositif accompagné de l'étude complète du projet d'un professionnel RGE avec :
 - la copie de la qualification professionnelle de l'installateur ;
 - l'attestation de l'assurance décennale de l'installateur ;
 - la fiche technique du type d'installation;
- 7. Les attestations de financement potentielles reçues sur les mêmes travaux ;
- 8. La facture d'achat du dispositif datée et portant la mention "payée" ou "acquittée" par le professionnel RGE, indiquant les coordonnées complètes du concessionnaire et le type de panneaux installés.

4. 2 LES ETAPES DU DEPOT DE DEMANDE

Si les travaux ont déjà été réalisés et que le demandeur dispose de l'ensemble des pièces justificatives prévues à l'article 4.1, le dossier peut être déposé en une fois.

Le demandeur se connecte sur la plateforme <u>www.mesdemarches06.fr</u> avec ses identifiants ou en créant un compte le cas échéant. Il dépose sa demande via le formulaire en ligne muni des pièces justificatives prévues à l'article 4.1. Le dossier complet doit être déposé dans un délai de 6 mois à compter de la date figurant sur la facture de l'opération faisant l'objet de la demande. La demande est étudiée par le service instructeur du dispositif d'Aide à la rénovation énergétique de l'habitat.

L'aide est versée après le vote de la commission permanente si le dossier a été déclaré complet et conforme au préalable par le service instructeur du dispositif. Le demandeur est informé de la décision d'attribution d'aide de l'assemblée départementale. Le versement est effectué par virement du Trésor Public sur le compte bancaire du demandeur dans les meilleurs délais.

Le demandeur peut déposer sa demande en deux étapes notamment s'il souhaite avoir une confirmation d'éligibilité avant la signature du bon de commande.

ETAPE 1

Le demandeur se connecte sur la plateforme <u>www.mesdemarches06.fr</u> avec ses identifiants ou en créant un compte le cas échéant. Il dépose sa demande via le formulaire en ligne muni des pièces justificatives prévues à l'article 4.1 à l'exception de la facture. La demande est étudiée par le service instructeur du dispositif.

Si le dossier est incomplet, le service instructeur contacte le demandeur pour solliciter les documents manquants. Les pièces complémentaires devront être ajoutées sur la plateforme dans un délai d'un mois à compter de la date de demande des nouveaux éléments.

Si le dossier est déclaré non conforme au règlement, le service instructeur informe le demandeur.

Si le dossier est déclaré conforme au règlement par le service instructeur, le demandeur est informé de la complétude de son dossier et qu'il sera soumis prochainement au vote de la commission permanente compétente pour attribuer l'aide sollicitée.

ETAPE 2

Une fois le dossier voté par la commission permanente, le demandeur est informé de la décision d'attribution de l'aide. Dans un délai de six mois à compter de la date de décision de la commission permanente, il se connecte sur la plateforme www.mesdemarches06.fr et reprend son dossier afin d'y joindre la ou les factures. Après réception et contrôle de ces pièces, le versement sera effectué par virement du Trésor Public sur le compte bancaire du demandeur dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 - INSTRUCTION DES DOSSIERS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les aides du dispositif sont versées de manière complémentaire à celles octroyées par les autres dispositifs nationaux ou locaux existants mais ne sont pas cumulables avec les aides départementales qui financeraient déjà ces travaux. Les dossiers de demande d'aide devront mentionner le montant des aides prévues par les autres dispositifs auxquels le demandeur est éligible. Le montant octroyé sera calculé au vu des éléments fournis dans le dossier. Le montant des aides ne pourra pas dépasser 80% du coût du dispositif. Après étude du dossier présenté, le Département se réserve le droit de déroger aux modalités du présent règlement.

ARTICLE 6. LITIGES ET PROCÉDURE DE RECOURS

Le Département se réserve à tout moment la possibilité de s'assurer du respect des conditions définies au présent règlement par tout moyen. En cas de non-respect, le bénéficiaire sera amené à rembourser tout ou partie du montant de l'aide octroyée par le dispositif d'Aide à la rénovation énergétique de l'habitat. Pour ce faire, le Département pourra être amené à émettre un titre de recettes en cas de manquement constaté. En cas de fraude, le Département se pourvoira par toute voie de droit devant les juridictions compétentes

En cas de désaccord sur les décisions prises dans le cadre du dispositif, deux voies de recours peuvent être successivement exercées, un recours administratif préalable et un recours contentieux :

Le demandeur peut former un recours administratif préalable dans un délai de 2 mois suivant la réception du courrier de notification de la décision, adressé à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes
Dispositif d'Aide à la rénovation énergétique de l'habitat
BP 3007- 06201 NICE Cedex 3

À défaut de réponse expresse dans un délai de deux mois à réception du recours préalable, la demande est considérée comme rejetée. Ce recours administratif préalable est obligatoire avant tout exercice d'un recours contentieux.

Le demandeur peut former un recours contentieux à réception du rejet express ou tacite de son recours préalable dans un délai de deux mois auprès du :

Tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs CS 61039 06000 NICE CEDEX 1

Ou sur le site de téléprocédures : https://citoyens.telerecours.fr

Tableau des coûts moyens d'installation photovoltaïque en fonction de la puissance, avec le montant associé (source ADEME – Hespul).

Puissance (kWc)	Coût moyen projet (€ HT)	Plafond aide 50 % (€ HT)
1	3 000	1 500
2	6 000	3 000
3	9 000	4 500
4	10 000	5 000
5	12 500	6 250
6	15 000	7 500
7	17 500	8 750
8	20 000	10 000
>9	22 500	10 000



Fonds social d'aides à l'acquisition de véhicules électriques et à l'installation d'infrastructures de recharge (FSVIE 06)

RÈGLEMENT INTERIEUR



Adopté par l'assemblée départementale du 7 octobre 2022, et modifié par l'assemblée départementale du 20 janvier 2023.

Sommaire

Sommaire	2
PRÉAMBULE	3
ARTICLE I – OBJET DU RÈGLEMENT	3
I.1 INSTANCES DÉCISIONNELLES	3
I.2 L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES DU FSVIE 06	∠
ARTICLE II – CONDITIONS D'ELIGIBILITE	∠
II.1 PUBLIC ÉLIGIBLE	∠
Pour les véhicules électriques :	
Pour les infrastructures de recharge :	∠
II.3 TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET PRESTATIONS ÉLIGIBLES	5
Pour les véhicules électriques :	5
Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative :	5
Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées :	θ
ARTICLE III – LES AIDES FINANCIÈRES DU FSVIE 06	6
III.1 DISPOSITIONS GENERALES DES AIDES DU FSVIE 06	θ
III. 2 BAREME DES AIDES	θ
Pour les véhicules électriques :	θ
Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative :	
Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées :	
ARTICLE IV – PROCESSUS DE DEPOT DES DOSSIERS ET MODALITÉS DE VERSEMENT	
IV.1 PIECES JUSTIFICATIVES REQUISES	
Pour les véhicules électriques :	
Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative :	8
Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées :	
IV. 2 LES ETAPES DU DEPOT DE DEMANDE	
Pour les véhicules électriques :	8
Pour les infrastructures de recharge :	
ARTICLE V – LITIGES ET PROCÉDURE DE RECOURS	

PRÉAMBULE

L'électromobilité constitue une réponse adaptée face à des enjeux de santé publique et de solidarité territoriale.

La pollution de l'air, générée en grande partie par la fréquentation des axes routiers, peut en effet entraîner des troubles oculaires, cardio-vasculaires ou respiratoires qui affectent particulièrement les populations vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes âgées, personnes souffrant de pathologies.

La question énergétique prend, par ailleurs, une place croissante dans les préoccupations des ménages. La tendance à la hausse et les incertitudes sur les coûts des carburants fossiles se répercutent sur le budget des ménages et pénalisent particulièrement les foyers modestes.

Avec la mise en place du Fonds social d'aides à l'acquisition de véhicules électriques et à l'installation d'infrastructures de recharge, ou FSVIE 06, le Département engage une politique volontariste pour le développement de la mobilité électrique sur son territoire. A travers ce nouveau dispositif, le Département adresse les questions relatives au surcoût d'achat des véhicules électriques neufs et aux difficultés d'accès à la recharge, susceptibles de pénaliser plus fortement les publics les plus précaires.

L'intervention du Département sur la question de l'électromobilité s'inscrit donc dans le cadre de ses compétences en matière de protection des personnes vulnérables et d'aide aux ménages modestes, et reflète la constante adaptation de l'action sociale aux grands enjeux de la transition écologique.

Le FSVIE 06 vient renforcer et compléter les actions engagées par le Département dans le cadre de sa politique GREEN Deal pour la transition écologique sur le territoire des Alpes-Maritimes.

ARTICLE I – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités opérationnelles, financières et administratives du **Fonds social d'aides à l'acquisition de véhicules électriques et à l'installation d'infrastructures de recharge** (FSVIE 06) créé par délibération de l'assemblée départementale du 7 octobre 2022. Il précise :

- Les modalités d'attribution des aides dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée chaque année par l'assemblée départementale ;
- Les modalités de fonctionnement de chaque type d'aide ;
- Les compétences et le fonctionnement des instances de participation aux décisions du FSVIE 06.

La gestion du FSVIE 06 est placée sous la responsabilité du Président du Département des Alpes-Maritimes.

I.1 INSTANCES DÉCISIONNELLES

L'assemblée départementale est compétente pour adopter le budget et les orientations générales du FSVIE 06. Elle peut donner délégation à la commission permanente pour délibérer sur le règlement intérieur du FSVIE 06, sur l'évolution des aides et des actions

conduites, sur toute dérogation éventuelle aux modalités du présent règlement, pour engager et assurer le suivi des actions menées dans le cadre du dispositif.

L'octroi des aides financières directes en application du présent règlement est soumis au vote de l'assemblée départementale ou de la commission permanente.

La vérification des conditions d'éligibilité des demandes en application du présent règlement et la notification des décisions de refus le cas échéant relèvent du service instructeur.

1.2 L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES DU FSVIE 06

L'instruction des dossiers de demande d'aides dans le cadre du FSVIE 06 est effectuée par les services du Département. Le service instructeur procède à l'examen des dossiers reçus sur mesdemarches06.fr, vérifie l'éligibilité de la demande et détermine le niveau d'aide allouable en application des modalités définies par le présent règlement. Le service instructeur peut être amené à solliciter des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

Les refus d'octroi d'une aide aux demandeurs sont motivés. Les voies de recours sont précisées à l'article V du présent règlement. Le service instructeur instruit les demandes de recours amiables.

ARTICLE II – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

II.1 PUBLIC ÉLIGIBLE

Sont éligibles à une aide du FSVIE 06, les demandeurs suivants :

Pour les véhicules électriques :

- Les ménages fiscaux dont la résidence principale est située sur le territoire du département des Alpes-Maritimes à la date d'achat du véhicule. Une seule aide est accordée par foyer et par véhicule sur une période de cinq ans à compter de la date d'attribution de l'aide;
- Le demandeur doit être titulaire du permis B.

Les personnes morales (collectivités territoriales, établissements publics, sociétés privées, associations...) ne sont pas éligibles.

<u>Conformément à la définition de l'INSEE, le ménage fiscal correspond à un regroupement de</u> foyers fiscaux regroupés dans un même logement.

La résidence principale s'entend d'un logement effectivement occupé au moins six mois par an, sauf obligation professionnelle ou raison de santé affectant le bénéficiaire ou cas de force majeure.

Pour les infrastructures de recharge :

- Les propriétaires établis en copropriété à la date du dépôt de la demande de subvention au FSVIE 06;
- Les syndicats de copropriété, uniquement pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées et sous réserve que la copropriété soit immatriculée au registre national des copropriétés.

Les bailleurs sociaux, les personnes morales et les opérateurs assumant le financement de l'infrastructure en tant que tiers investisseurs ne sont pas éligibles.

Le demandeur ne peut bénéficier de l'aide qu'une seule fois pour un même logement.

Les logements éligibles doivent être intégralement construits dans le Département des Alpes-Maritimes et ne doivent pas faire l'objet d'un arrêté de péril ou être déclarés insalubres.

II.3 TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET PRESTATIONS ÉLIGIBLES

Pour les véhicules électriques :

Le véhicule doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Véhicule immatriculé en France avec une immatriculation définitive ;
- Véhicule 100% électrique ;
- Véhicule acheté après le 7 octobre 2022, la date de la facture faisant foi ;
- Véhicule appartenant à la catégorie des voitures particulières ou des camionnettes au sens de l'article R. 311-1 du code de la route;
- La valeur du véhicule (coût unitaire déduction faite des éventuelles remises commerciales hors reprise) comprenant les différentes options physiques devra être inférieure ou égale à 47 000 € TTC;
- Véhicule neuf : véhicule n'ayant jamais été immatriculé, ni en France ni à l'étranger (un véhicule importé est considéré comme neuf s'il n'a pas été immatriculé à l'étranger),
- Ou : véhicule précédemment immatriculé comme véhicule de démonstration, acheté dans l'année suivant sa première immatriculation.

Ne sont pas éligibles: les véhicules hybrides rechargeables, les voitures sans permis, les véhicules en location avec option d'achat en LOA ou LLD, les véhicules circulant sous couvert d'un certificat provisoire d'immatriculation, d'un coupon détachable, d'un certificat W garage, d'un certificat provisoire d'immatriculation permettant la circulation à titre expérimental (dit certificat WW DPTC), ou d'un certificat de transit.

Le véhicule acheté ayant bénéficié d'une aide du FSVIE 06 ne devra pas être revendu ou cédé dans les deux années suivant son achat. Durant ces deux années, le Département pourra, à tout moment, demander au bénéficiaire de fournir la preuve qu'il est bien en possession du véhicule pour leguel il a bénéficié d'une aide au titre du FSVIE 06.

Le cas échéant, le bénéficiaire d'une aide du FSVIE 06 devra informer le Département et solliciter son accord préalable pour toute revente ou cession du véhicule avant le délai des deux ans en justifiant les raisons particulières qui obligent à cette cession.

Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative :

D'après le Guide pour l'installation de bornes de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables en copropriétés publié par l'Association nationale pour le développement de la mobilité électrique AVERE France, une infrastructure collective pour l'alimentation de bornes de recharge pour véhicules électriques en parking d'immeuble se définit comme :

- Des équipements électriques disposant d'une capacité suffisante pour connecter les bornes de recharge de l'ensemble des utilisateurs du parking et, dans le cas de leur alimentation mutualisée, d'assurer leur pilotage énergétique.
- Une réservation de puissance permettant de répondre aux besoins croissants de recharge.

Cette infrastructure est un bien collectif partagé au sein de la copropriété. Chaque propriétaire d'une place de parking doit pouvoir disposer d'un droit d'accès afin de connecter sa borne de recharge.

L'appellation "infrastructure collective" ou "équipement collectif" désigne les fourreaux, les chemins de câble, les conduits techniques ainsi que les tableaux électriques et les câbles collectifs permettant à chaque utilisateur de raccorder son installation individuelle.

Les travaux doivent être réalisés par un installateur qualifié ou "intégrateur électricien" conformément au décret du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Les dépenses éligibles sont les contributions ou quotepart dues par chaque copropriétaire à l'issue de l'installation ou de la mise à niveau d'infrastructures électriques nécessaires à l'équipement des places de parking en bornes et points de recharge en copropriété. Les équipements individuels des utilisateurs, à savoir les bornes de recharge et systèmes de connexion à l'infrastructure collective ne sont pas éligibles.

Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées :

Dans le cas d'une copropriété souhaitant mettre en place plusieurs points de recharge à usage partagé dans un parking disposant d'emplacements de stationnement non attribués ou d'emplacements de stationnement visiteurs non privatifs, seuls les coûts à charge de la copropriété relatifs à l'installation ou à la mise à niveau d'une éventuelle infrastructure collective sont éligibles. Les bornes de recharge et systèmes de connexion à l'infrastructure collective ne sont pas éligibles.

ARTICLE III – LES AIDES FINANCIÈRES DU FSVIE 06

III.1 DISPOSITIONS GENERALES DES AIDES DU FSVIE 06

Le Département vote chaque année une enveloppe financière destinée au FSVIE 06. En cas d'épuisement des crédits disponibles pour l'année en cours, une demande de financement pourra être refusée, même si celle-ci respecte les conditions requises mentionnées au présent règlement.

Les demandes d'aide sont effectuées par le demandeur par l'intermédiaire de la plate-forme dématérialisée <u>www.mesdemarches06.fr.</u>

Le délai de décision d'attribution d'aide est fixé à six mois maximum à partir de la date de réception de la demande à la condition que l'intégralité des pièces soit fournie. En cas de non-réponse dans ce délai, la réponse sera considérée comme négative.

III. 2 BAREME DES AIDES

Pour les véhicules électriques :

Le montant des aides est conditionné par le ou les revenus fiscaux de référence (RFR) du foyer demandeur, divisé par le nombre total de parts. Ces deux informations figurent sur la première page de l'avis d'imposition. Une seule aide peut être accordée par ménage. Le montant de l'aide accordée est fonction des plafonds figurant ci-dessous :

RFR retenu après traitement	Aide maximale FSVIE 06
de 0 € à 26 070 €	5 000 €
De 26 071 € à 74 545 €	4 000 €
A partir de 74 546 € et plus	1 000 €

Le total des aides publiques perçues par un ménage ne pourra excéder 60% du coût d'achat du véhicule, incluant le bonus écologique, les aides de l'Etat et les autres aides éventuelles des collectivités locales dont dépend le demandeur. Le cas échéant, le service instructeur ajustera automatiquement le montant accordé au titre du FSVIE en prenant en compte les autres aides publiques auxquelles le demandeur est réputé éligible. Il appartiendra au demandeur de justifier une éventuelle situation particulière le rendant non-éligible à ces aides.

Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative :

L'aide accordée est arrêtée à un montant forfaitaire de 400 € pour un emplacement de stationnement, dans la limite du coût total facturé à l'usager pour sa contribution individuelle au coût de l'infrastructure collective.

Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées :

Dans le cas d'une l'infrastructure collective destinée à alimenter des bornes partagées, l'aide accordée est arrêtée à un montant forfaitaire de 400 € multiplié par le nombre d'emplacements qui seront effectivement équipés d'une borne alimentée par l'infrastructure collective, dans la limite de 10 places de parking par copropriété. L'aide est conditionnée à l'installation d'au moins une borne.

ARTICLE IV – PROCESSUS DE DEPOT DES DOSSIERS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

IV.1 PIECES JUSTIFICATIVES REQUISES

Le demandeur doit fournir un dossier complet comprenant les pièces suivantes, à son nom et à l'adresse de sa résidence principale. Le service instructeur vérifiera notamment que l'ensemble des pièces soient au nom d'un même demandeur. Le service instructeur se réserve le droit de solliciter tout document supplémentaire s'il l'estime nécessaire. Le dossier doit être intégralement soumis par l'intermédiaire de la plate-forme dématérialisée www.mesdemarches06.fr. Les documents envoyés par courrier postal ou tout autre moyen ne seront pas pris en compte.

Pour les véhicules électriques :

Après la commande de la voiture, fournir les pièces 1 à 9 :

- 1. Pièce d'identité du demandeur ;
- 2. Permis de conduire du demandeur
- 3. Relevé d'identité bancaire ;
- 4. Le ou les derniers avis d'imposition sur le revenu du foyer;
- 5. La taxe d'habitation ou la taxe foncière ou le bail en vigueur ;
- 6. Un justificatif de domicile (facture de gaz, d'eau, d'électricité ou de téléphone de moins de 3 mois)
- 7. Bon de commande du véhicule ;
- 8. Pour un véhicule de démonstration : le certificat d'immatriculation du véhicule acheté neuf en première immatriculation par le concessionnaire et portant la mention "véhicule de démonstration". La mention "véhicule de démonstration" doit également figurer sur le bon de commande.
- 9. Document d'information et d'engagement signé (annexé au présent document ou à télécharger sur la plateforme https://mesdemarches06.fr/).

Après la livraison de la voiture, fournir les pièces complémentaires 10 à 12 :

- 10. Facture d'achat du véhicule neuf datée et portant la mention "payée" ou "acquittée" par le concessionnaire auto, indiquant les coordonnées complètes du concessionnaire et le type de motorisation du véhicule ;
- 11. Copie du certificat d'immatriculation définitif (carte grise) au nom du bénéficiaire avec une immatriculation en France, une adresse dans les Alpes-Maritimes et portant la mention EL (électricité) dans la rubrique P3 "type de carburant ou source d'énergie";
- 12. Pour un véhicule de démonstration : récépissé de fin de démonstration et la déclaration de cession ou certificat d'immatriculation barré et signé par le professionnel avec la mention "cédé le (date)".

Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative :

- 1. Pièce d'identité du demandeur ;
- 2. Relevé d'identité bancaire ;
- 3. Dernier avis de taxe foncière sur les propriétés bâties ou, pour un bien immobilier non encore soumis à la taxe foncière, l'acte notarié portant sur l'acquisition du logement concerné en résidence principale ou secondaire ;
- 4. Facture datée et portant la mention "payée" ou "acquittée", relative à la contribution ou à la quote-part due par le demandeur au titre de l'installation d'une infrastructure collective au sein de sa copropriété. Le demandeur doit veiller à ce que les coûts relatifs à l'infrastructure collective apparaissent clairement et soient dissociés des autres coûts éventuels relatifs à des bornes individuelles.

Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées :

- 1. Copie du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires approuvant le projet d'infrastructure collective et de bornes de recharge partagées ;
- 2. Relevé d'identité bancaire de la copropriété;
- 3. Certificat d'immatriculation de la copropriété au registre national des copropriétés ;
- 4. Facture(s) datée(s) et portant la mention "payée" ou "acquittée", relative(s) à la réalisation de l'infrastructure collective et à l'installation des bornes de recharge partagées au sein de sa copropriété. Le demandeur doit veiller à ce que les coûts relatifs à l'infrastructure collective apparaissent clairement et soient dissociés des autres coûts relatifs aux bornes de recharge.

IV. 2 LES ETAPES DU DEPOT DE DEMANDE

Pour les véhicules électriques :

Le dossier peut être déposé en une seule fois si le demandeur dispose de l'ensemble des pièces justificatives prévues à l'article IV.1, paragraphe "Pour les véhicules électriques". Dans ce cas, le bon de commande du véhicule (pièce n°6) n'est pas requis. Le demandeur se connecte sur la plateforme https://mesdemarches06.fr/ avec ses identifiants ou en créant un compte le cas échéant. Il dépose sa demande via le formulaire en ligne muni des pièces justificatives 1 à 11 prévues à l'article IV.1, paragraphe "Pour les véhicules électriques". Le dossier complet doit être déposé dans un délai d'un an à compter de la date figurant sur la facture de l'opération faisant l'objet de la demande. Passée cette échéance, le dossier sera automatiquement clos. La demande est étudiée par le service instructeur du FSVIE 06.

L'aide est versée après le vote de l'assemblée départementale si le dossier a été déclaré complet et conforme au préalable par le service instructeur du FSVIE 06. Le demandeur est informé par mail de la décision d'attribution d'aide de l'assemblée départementale. Le versement est effectué par virement du Trésor Public sur le compte bancaire du demandeur dans les meilleurs délais.

Le demandeur peut déposer sa demande en deux étapes s'il souhaite avoir une confirmation d'éligibilité avant la livraison de son véhicule.

ÉTAPE 1 :

Le demandeur se connecte sur la plateforme https://mesdemarches06.fr/ avec ses identifiants ou en créant un compte le cas échéant. Il dépose sa demande via le formulaire en ligne muni des pièces justificatives 1 à 8 prévues à l'article IV.1, paragraphe "Pour les véhicules électriques". La demande est étudiée par le service instructeur du FSVIE 06.

Si le dossier est déclaré complet en étape 1 et conforme au règlement par le service instructeur, le demandeur est informé par mail que son dossier est conforme et sera soumis prochainement au vote de l'assemblée départementale qui attribuera officiellement l'aide sollicitée.

Si le dossier est déclaré incomplet en étape 1, le service instructeur contacte le demandeur par mail pour solliciter les documents manquants. Les pièces complémentaires devront être ajoutées sur la plateforme dans un délai d'un mois à compter de la date de demande des nouveaux éléments.

Si le dossier est déclaré non conforme au règlement, le service instructeur informe le demandeur par mail.

■ ÉTAPE 2 :

Une fois le dossier voté par l'assemblée départementale, le demandeur est informé par mail de la décision d'attribution d'aide. Dans un délai de six mois à compter de la date de décision de l'assemblée départementale et après réception du mail l'y invitant, il se connecte sur la plateforme https://mesdemarches06.fr/ et reprend son dossier afin d'y joindre les pièces justificatives 9 à 11 prévues à l'article IV.1, paragraphe "Pour les véhicules électriques". Après réception et contrôle de ces pièces, le versement sera effectué par virement du Trésor Public sur le compte bancaire du demandeur dans les meilleurs délais.

En cas de non-conformité des pièces susvisées, le service instructeur se réserve le droit de rejeter la demande de subventionnement.

Pour les infrastructures de recharge :

Le demandeur se connecte sur la plateforme https://mesdemarches06.fr/ avec ses identifiants ou en créant un compte le cas échéant. Il dépose sa demande via le formulaire en ligne muni des pièces justificatives 1 à 4 prévues à l'article IV.1, paragraphe "Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative" ou paragraphe "Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées". La demande est étudiée par le service instructeur du FSVIE 06.

Si le dossier est déclaré complet et conforme au règlement par le service instructeur, le demandeur est informé par mail que son dossier sera soumis prochainement au vote de l'assemblée départementale. Une fois le dossier voté par l'assemblée départementale, le demandeur est informé par mail de la décision d'attribution d'aide. Le versement est effectué par virement du Trésor Public sur le compte bancaire du demandeur dans les meilleurs délais.

Si le dossier est déclaré incomplet, le service instructeur contacte le demandeur par mail pour solliciter les documents manquants. Les pièces complémentaires devront être ajoutées sur la plateforme dans un délai de 1 mois à compter de la date de demande des nouveaux éléments.

Si le dossier est déclaré non conforme au règlement, le service instructeur informe le demandeur par mail.

ARTICLE V – LITIGES ET PROCÉDURE DE RECOURS

Le Département se réserve à tout moment la possibilité de s'assurer du respect des conditions définies au présent règlement par tous moyens. En cas de non-respect, le bénéficiaire sera amené à rembourser tout ou partie du montant de l'aide octroyée par le FSVIE 06. Pour ce faire, le Département pourra être amené à émettre un titre de recettes en cas de manquement constaté. En cas de fraude, le Département se pourvoira par toute voie de droit devant les juridictions compétentes.

En cas de désaccord sur les décisions prises dans le cadre du FSVIE 06, deux voies de recours peuvent être successivement exercées par le demandeur, un recours administratif préalable et un recours contentieux.

Le demandeur peut former un recours administratif préalable dans un délai de 2 mois suivant la réception du courrier de notification de la décision, adressé à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes
Direction de l'Insertion et de Lutte contre la Fraude
Fonds social d'aides à l'acquisition de véhicules électriques et
à l'installation d'infrastructures de recharge
(FSVIE 06)
BP 3007- 06201 NICE Cedex 3

À défaut de réponse expresse dans un délai de 2 mois à réception du recours préalable, la demande est considérée comme rejetée. Ce recours administratif préalable est obligatoire avant tout exercice d'un recours contentieux.

Le demandeur peut former un recours contentieux à réception du rejet exprès ou tacite de son recours préalable dans un délai de deux mois auprès du :

Tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs CS 61039 06000 NICE CEDEX 1

Ou sur le site de téléprocédures : https://citoyens.telerecours.fr